

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.910 du 12 novembre 1998

A.74.606/VI-14.187

En cause : 1. **DIERICKX** Philippe,

2. **l'Association sans but lucratif
G.A.R.P.A (Gentillesse, Aide,
Respect aux Personnes âgées),**
rue de Coulanges la Vineuse 8
1370 Jodoigne,

contre :

la Commission communautaire française,
ayant élu domicile chez
Me Renaud WITMEUR, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme LINTHOUT,
ayant élu domicile chez
Mes Michel FORGES
et Philippe VANDE CASTEELE, avocats,
Drève des Renards 6/8
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 1997 par Philippe DIERICKX et l'association sans but lucratif G.A.R.P.A. (Gentillesse, Aide, Respect aux Personnes âgées), qui tend à l'annulation de l'arrêté du 30 décembre 1996 portant accord de principe pour l'ouverture d'une maison de repos pour 172 personnes âgées, sise rue Saint-

Hubert 45-47 à Woluwé-Saint-Pierre octroyé à la société anonyme Seniorie LINTHOUT, décision fondée sur l'avis du conseil consultatif bruxellois - section personnes âgées, du 24 octobre 1996, décision dont le requérant affirme avoir appris l'existence le 11 avril 1997;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 68.926 du 17 octobre 1997 accueillant l'intervention de la S.A. LINTHOUT, rejetant la demande de suspension et réservant les dépens;

Vu le "mémoire en intervention" introduit par la S.A. LINTHOUT le 26 mars 1998;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par les parties requérantes;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 21 septembre 1998 adressée au Conseil d'Etat par les parties requérantes;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 1998 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me ROUFFART, loco Me WITMEUR, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me HUART, loco Me FORGES, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre précitée du 21 septembre 1998, les parties requérantes informent le Conseil d'Etat qu'elles se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande en intervention introduite par la S.A. LINTHOUT est accueillie.

Article 2.

Le désistement est décrété.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 38.000 francs, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 14.000 francs chacune et à charge de la partie intervenante à concurrence de 10.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le douze novembre 1900 nonante-huit
par :

M. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

Ph. HANSE.